

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2014 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, suite à cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 6^o, et 4^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r.5) est modifié par le remplacement de l'article 1.3 par :

«La personne qui présente une première demande de délivrance d'un certificat de compétence-compagnon et qui est titulaire, depuis au moins 5 ans, d'un certificat de qualification délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par un organisme habilité à le faire en vertu des lois du Québec doit, pour obtenir la délivrance d'un certificat de compétence-compagnon, se présenter à un examen d'évaluation de sa compétence conformément à l'article 12 et, le cas échéant, suivre avec succès la formation complémentaire requise en vertu de cet article à moins qu'elle ne démontre à la Commission qu'elle est dans l'une des situations visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 11.

Nonobstant le premier alinéa, la Commission délivre, sur demande, un certificat de compétence-compagnon correspondant au métier d'électricien ou de frigoriste, ou à la spécialité de plombier ou de poseur d'appareil de chauffage, à une personne qui :

1^o est titulaire d'un certificat de qualification valide, délivré par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, reconnaissant sa qualification en électricité (installation électrique), système frigorifique (système de réfrigération d'une capacité de 200 watts et plus), plomberie (système de plomberie) ou chauffage (système de chauffage);

2^o est titulaire d'une reconnaissance de fin d'études professionnelles ou techniques décernée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) reconnue par la Commission pour ce métier ou cette spécialité;

3^o démontre, au moyen de pièces justificatives, qu'elle a acquis une expérience en heures de travail et en crédit de formation applicable d'au moins 8 000 heures relativement à ce métier ou cette spécialité;

4^o a réussi le cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 2014.

61630

A.M., 2014

Arrêté numéro 2014-05 du ministre des Transports en date du 12 juin 2014

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

CONCERNANT la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 20 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001) qui prévoit que le ministre peut désigner, parmi les employés d'un partenaire qui satisfont aux conditions déterminées par règlement du gouvernement, toute personne chargée de l'application de cette loi aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

VU que le ministre des Transports a conclu avec Concession A25, S.E.C., une entente en date du 13 septembre 2007 intitulée «Projet pour la conception, la construction, le financement, l'exploitation et l'entretien d'une portion du parachèvement de l'autoroute 25 dans la région métropolitaine de Montréal»;

VU l'article 35 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) qui détermine les conditions qu'un employé du partenaire doit satisfaire au moment de sa désignation;

VU le paragraphe 1 de l'article 1 de l'Arrêté ministériel concernant la désignation des infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 1.1) qui désigne en tant qu'infrastructures routières à péage le pont P-15020 de l'autoroute 25 qui franchit la rivière des Prairies;

VU l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 9 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale;

VU que Madame Lucie Beauchamp et Madame Julie Bordeleau sont des employées de Concession A25, S.E.C., et qu'elles satisfont aux conditions prévues au Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé;

VU qu'il y a lieu de désigner aussi ces personnes;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le dispositif de l'arrêté numéro 2011-06 du ministre des Transports en date du 29 avril 2011 concernant la désignation des personnes chargées de l'application de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport aux fins de la rédaction du rapport d'infraction visé à l'article 62 du Code de procédure pénale est modifié par l'insertion, avant le paragraphe 1, des paragraphes suivants:

«0.1° Madame Lucie Beauchamp;

0.2° Madame Julie Bordeleau;».

Le ministre des Transports,

ROBERT POËTI